

Un mot sur le Jeûne fédéral

Autor(en): **L.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **2 (1864)**

Heft 45

PDF erstellt am: **09.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-177326>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port).

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Un mot sur le Jeûne fédéral.

« O pluie ! c'est à toi que je dois un si nombreux auditoire. » — C'est par ces paroles que la plupart de nos pasteurs auraient pu, cette année, débiter dans leur sermon du Jeûne.

En effet, une pluie assez forte était venue à l'encontre des nombreuses parties de plaisir projetées pour ce jour-là.

De bon matin déjà, on entendait ouvrir les croisées; une tête ébouriffée montrait son bonnet de nuit, regardait le ciel et disparaissait bientôt en ajoutant au grincement de l'espagnolette ces paroles pleines de douceur et de résignation : « Pristi ! quel temps !... en voilà une chance ? »

Les heures s'écoulaient et il pleuvait toujours.

— Eh bien, nous irons au sermon, disait-on en désespoir de cause!...

N'est-ce pas profondément déplorable et ne vaudrait-il pas mieux que l'église ne renfermât qu'un très-petit nombre de vrais fidèles dans un jour de Jeûne où le soleil brille, que de la voir encombrée de gens lorsque la pluie les empêche d'aller ailleurs.

Et pourquoi cherche-t-on, ce jour-là, à aller ailleurs? Uniquement pour se mutiner contre une loi absurde, pour se procurer dans les localités voisines ce qu'elle interdit au lieu du domicile; pour pouvoir dire enfin au garçon de l'hôtel ou du café, sans qu'un agent de police vous inquiète : « Je suis étranger; apportez une bouteille. » — Appelons les choses par leur nom.

De là les excès qui se répètent chaque année le jour du Jeûne; et ces excès, la loi les a créés.

Dans l'après-midi, le ciel s'éclaircit et le soleil laissa percer quelques rayons. A ce changement subit, et malgré l'heure avancée, chacun voulut faire sa promenade du Jeûne; chacun voulut goûter quelques distractions. Bientôt les chemins de fer transportaient dans toutes les directions des milliers de promeneurs

Le soir, les trains revenaient chargés de gens échauffés par des libations prises à la hâte; des conversations

broyantes, des chansons se faisaient entendre, et l'arrivée à la gare présentait le même aspect qu'au retour d'un tir cantonal ou de toute autre fête populaire.

Voilà comment se célèbre cette « solennité » et comment on observe l'arrêté annuel sur la police du jour du Jeûne.

On a voulu qu'il y eût un jour dans l'année où la nation priât tout entière, et malgré cette louable intention, on est arrivé à ce qu'elle fit précisément le contraire.

Un tel résultat démontre assez évidemment combien, en matière religieuse, nous sommes ennemis de toute contrainte.

Peut-on et doit-on décréter les devoirs religieux et dire au peuple : à telle heure tu prieras et tu te soumettras à telle ou telle privation? Non, le culte vrai et sincère que nous devons à Dieu ne peut être officiel; il ne se commande pas. — Pourquoi vouloir imposer un culte général dans un jour donné où nous semblons vouloir (passez moi l'expression) remercier la Providence en bloc. Est-ce que la reconnaissance que nous lui devons ne doit pas être chaque jour sur nos lèvres et laissée à nos libres aspirations?

Encore un mot.

Non-seulement les mesures de police prises pour le Jeûne fédéral n'aboutissent pas, mais elles constituent une inconséquence manifeste. En effet, pourquoi les appliquer à l'occasion d'une fête religieuse instituée par la Diète et ne pas le faire pour les fêtes religieuses instituées par Dieu même?

Espérons que ces mesures spéciales disparaîtront et avec elles les conséquences qu'elles entraînent.

L. M.

Lutry et les gris.

Sans être *lutérien*, Lutry me plaît et pour plus d'un motif. En notre siècle de galop, on a souvent besoin d'aller au pas : les allures de Lutry furent toujours de celles qui délassent.

On dit qu'à la Réformation nos voisins ne furent pas les premiers à chasser les moines, et que mal en prit